

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.294 du 30 janvier 2014

A. 209.295/XI-19.724

En cause : **BAH Fatoumata Dioulde**,
ayant élu domicile chez
Me P. NGENZEBUHHORO, avocat,
avenue R. Vander Bruggen 100/3
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 29 juin 2013, Fatoumata Dioulde BAH demande l'annulation de « la décision administrative prise le 30 avril 2013 à son encontre par laquelle la partie adverse lui a attribué l'âge de majorité ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et un mémoire en réponse ont été déposés par la partie adverse.

Une note datée du 21 novembre 2013 de Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat L. LEJEUNE a demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 3 décembre 2013, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 16 décembre 2013, la partie requérante a sollicité d'être entendue.

Une ordonnance du 15 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 janvier 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. NGENZEBUHHORO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. van WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXAMEN

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque « la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

La mention de cette disposition a été faite lors de l'envoi par courrier recommandé à la requérante le 9 septembre 2013, au cabinet de son avocat où elle avait élu domicile, d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent précité.

Si l'avocat de la requérante affirme à l'audience n'avoir pas reçu le courrier précité, il ressort néanmoins des pièces du dossier de la procédure et de la vérification à laquelle il est procédé à l'audience que le courrier du Conseil d'Etat du 9 septembre 2013 a été présenté au domicile élu de la requérante le 10 septembre (avis déposé par le facteur) et est revenu au Conseil d'État le 27 septembre avec la mention « Non réclamé ».

Si à l'audience, l'avocat de la requérante fait valoir que l'ordonnance du 15 janvier 2014 de convocation à l'audience du 28 janvier lui est parvenue tardivement, cette circonstance n'est pas de nature à justifier l'absence de dépôt d'un mémoire en réplique.

En outre, l'article 28 du règlement général de procédure, qui prévoit que les parties et leurs avocats sont avisés de la date de l'audience « quinze jours d'avance », n'est applicable qu'à la procédure ordinaire en annulation devant le Conseil d'Etat. Par contre la procédure abrégée mise en œuvre par l'article 14bis du même règlement général de procédure n'impose plus un délai de quinze jours pour la convocation à

l'audience, puisque cet article 14bis prévoit expressément que si une partie demande à être entendue, le président convoque les parties à comparaître « à bref délai ».

Il y a par conséquent lieu d'appliquer le prescrit de l'article 21, alinéa 2, précité et de constater l'absence de l'intérêt requis,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT